



STATUTS DE L'ASSOCIATION BUSSY GYMS

TITRE 1

OBJET ET FONCTIONNEMENT

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « BUSSY GYMS ».

Cette association a pour but de former à la responsabilité, au civisme, à l'autonomie par la pratique d'activités physiques, sportives et gymniques (telles que gym, GRS) et en relation avec cette pratique d'activités d'entretien de loisirs et de compétitions, ceci dans un cadre de fonctionnement démocratique.

Elle contribue à l'éducation globale des enfants et à l'adhésion à des fédérations relatives aux activités.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé en Mairie de Bussy-Saint-Georges.

La déclaration est faite en sous-préfecture le 20/12/1995.

Il sera demandé ultérieurement un agrément auprès du Ministère de la jeunesse et des Sports.

Article 2

L'association comprend :

D'une part,

1. le Maire de Bussy-Saint-Georges comme président d'honneur et membre d'honneur,
2. un représentant de la mairie, désigné par le conseil municipal de Bussy-Saint-Georges, comme membre de droit.
3. les membres bienfaiteurs, comme membres d'honneur.

Les membres d'honneur n'ont qu'une voix consultative. Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services éminents au club. Ce titre qui leur est décerné par le Conseil d'Administration leur confère le droit d'assister à l'Assemblée Générale. Ils n'acquittent pas de cotisation.

D'autre part :

4. les membres actifs à jour de leur cotisation à concurrence d'un membre majeur par famille ou anciens adhérents à l'association Bussy Gyms à jour de leur adhésion et désirant participer au bon fonctionnement de l'association.

Le prix de la licence des membres du bureau est prise en charge par l'association. Une réduction peut leur être octroyée sur le montant de leur cotisation.

Le titre de membre actif s'acquiert par l'adhésion à l'Association.
L'adhésion est annuelle (année scolaire).

Article 3

Toute discussion et manifestation étrangère aux buts de l'Association est interdite dans le cadre du fonctionnement de l'Association.

Le nom de l'Association ne doit jamais être cité à des fins autres que celles admises à l'unanimité du Conseil d'Administration de l'Association.

Article 4

Le titre de membre se perd par :

5. non-paiement de l'adhésion et de la cotisation,
6. démission,
7. décès,
8. radiation prononcée par le bureau pour non-paiement, pour motif grave, l'intéressé ayant été entendu. Il peut faire appel devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

TITRE II

FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Article 5 – Les sections

Il peut être créé plusieurs sections, chaque section correspondant à une activité précise :

9. une section Gym
10. une section GRS
11. une section loisirs...

Article 6 – Fonctionnement de la section

L'importance de la section est définie en fonction du nombre d'individus qui cotisent annuellement. Un responsable de section peut être nommé par le bureau. Il devra être choisi parmi les membres du Conseil d'Administration, en accord avec les responsables de la section.

Article 7 – Assemblées Générales – Fonctionnement

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres définis à l'article 2.

Chaque membre de l'Assemblée Générale ayant une voix délibératrice, il est possible de déléguer son vote à une autre personne membre.

Chaque membre ne peut disposer de plus de trois voix (dont la sienne).

Le vote par correspondance est possible.

Lorsque l'AG est organisée en présentiel, les délibérations sont prises à main levée à la majorité des voix des membres présents et représentés.

- Assemblée générale ordinaire :

Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale doit réunir au moins un quart des membres (présents ou représentés).

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée est convoquée à la suite à l'initiative du Président. Elle délibérera valablement quel que soit le nombre des présents.

En outre, elle se réunira une fois au moins par an, au lieu et date fixés par le bureau, et à chaque fois que la convocation est demandée par la moitié des membres.

L'ordre du jour est fixé par le bureau. Il est adressé aux adhérents en même temps que la convocation quinze jours avant l'Assemblée Générale.

Les membres désireux de voir porter à l'ordre du jour des questions, doivent adresser leurs propositions au Secrétaire de l'Association au moins huit jours avant.

- Assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est, une assemblée peut être convoquée

12. soit par le Président avec un ordre du jour déterminé par celui-ci

13. soit à la demande de, au moins, la moitié plus un des membres.

L'ordre du jour doit être particulier.

Article 8 – Rôles de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration
--

– L'Assemblée Générale :

14. définit les orientations et contrôle le programme d'action,

15. entend les rapports sur la gestion du bureau, morale et financière,

16. vote les comptes de l'exercice écoulé,

17. vote le budget du prochain exercice,

18. délibère sur les questions à l'ordre du jour,

19. procède chaque année à l'élection du Conseil d'Administration.

20. vote le règlement intérieur proposé par le Conseil d'Administration.

– Le Conseil d'Administration est composé de membres élus à mains levées par l'Assemblée Générale. Est éligible, tout membre âgé de 18 ans au moins le jour de

l'élection, jouissant de ses droits civiques et désirant faire partie du Conseil d'Administration.

Le nombre de places attribuables à chaque section est, si possible, proportionnel à l'importance de la section (voir article 6).

Le Conseil d'Administration instruit toutes les affaires soumises à l'Assemblée Générale et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres siège.

Les délibérations sont prises à main levée à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas d'égalité dans le partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration propose de plus à l'Assemblée Générale un règlement intérieur de l'Association.

Article 9 – Le bureau

Le Conseil d'Administration élit annuellement le bureau. Celui-ci est composé de :

21. un Président
22. un secrétaire
23. un Trésorier

et autant de Vice-Présidents et adjoints de secrétariat et d'adjoints de trésorerie qu'il sera nécessaire en fonction de l'importance de l'Association. Les sortants sont rééligibles.

Le rôle du bureau est de gérer les activités de l'Association et la bonne gestion des sections. Il a en charge l'exécution du budget voté par l'Assemblée Générale, les relations avec les intervenants et autres salariés éventuels, les relations extérieures (Municipalité, Fédération, Pouvoirs publics...).

Le bureau peut déléguer des responsabilités aux responsables de sections (voir article 6).

TITRE III

DOTATIONS ET RESSOURCES

Article 10

Les ressources de l'Association comprennent :

24. le montant des cotisations et adhésions
25. les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise
26. les aides financières diverses, notamment les subventions des collectivités territoriales
27. toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

TITRE IV

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 11 – Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés, même partiellement, que par une Assemblée Générale réunie à cet effet, soit à l'initiative du Conseil d'Administration, soit sur proposition, au moins, de la moitié des membres.

Toute proposition de modification des statuts doit être portée à la connaissance des membres de l'Association quinze jours, au moins, avant la date fixée pour la réunion.

Article 12 – Assemblée Générale Extraordinaire

Cette assemblée générale extraordinaire peut être convoquée :

28. soit par le Président

29. soit à la demande de, au moins, la moitié plus un des membres des deux collèges réunis.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre pour la validité des délibérations la moitié de ses membres présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale sans quorum sera convoquée à la suite de l'AGE.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés par les présents et représentés.

Article 13 – Dissolution

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association doit être convoquée à cet effet et doit comprendre pour la validité des délibérations, la moitié, au moins, de ses membres présents et représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, la procédure est la même qu'à l'article 12.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par cette assemblée, et l'actif s'il y a lieu, est dévolu à la commune de BUSSY SAINT GEORGES.

Christelle Coube, présidente
Christophe Tellier, secrétaire

